Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

20 juin 2025

DÉCISION n° 2025-06

Concernant le refus de donner accès aux informations relatives à la position de la Belgique sur la réglementation de l'exploitation minière en eaux profondes

(CFR/2025/06)

Mots-clés : SPF Affaires étrangères – Position de la Belgique – Documents inexistants - Article 27, § 1er, 1° et 3°

1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 13 décembre 2024, Céline Préaut prend contact avec le SPF Affaires étrangères, pour le compte de l'ASBL Greenpeace (ci-après : la requérante) afin d'obtenir une série d'informations environnementales relatives à la position de la Belgique sur la réglementation de l'exploitation minière en eaux profondes.

Elle introduit sa demande, en langue néerlandaise, et sollicite, dans ce cadre, l'accès aux documents suivants :

> « *alle documenten en correspondenties, in welke vorm ook (e-mails, notulen, gesprekverslagen/-notities en alles dat daaraan annexe is, beleidsdocumenten en alles dat daaraan onderliggend of opvolgend aan is), uitgewisseld tussen de FOD Buitenlandse Zaken en:*
> - *Dredging, Environmental and Marine Engineering NV (DEME)*
> - *Global Sea Mineral Resources (GSR)*
>
> *Doch slechts voor zover deze documenten en correspondenties betrekking hebben tot :*
> - *Diepzeemijnbouw*".

La période visée s'étend entre le 1er avril 2021 et le 13 décembre 2024.

1.2. Par un courriel du 24 décembre 2024, le SPF Affaires informe la requérante que le délai de réponse sera allongé de 15 jours, conformément à ce que permet la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public aux informations environnementales[1] (ci-après : la loi du 5 août 2006).

1.3. Par un courriel du 30 janvier 2025, le SPF Affaires étrangères répond de la manière suivante :

> « *Binnen de FOD Buitenlandse Zaken is het de directie Internationaal Publiek Recht die het dossier 'Diepzeemijnbouw' opvolgt.*
> *We verwijzen naar uw aanvraag van 13 december 2024 betreffende de documenten en correspondenties uitgewisseld tussen de FOD Buitenlandse Zaken en:*

[1] Article 22, § 3.

- Dredging, Environmental and Marine Engineering NV (DEME);
- Global Sea Mineral Resources (GSR) ;
in het kader van diepzeemijnbouw voor de periode 01//04/2021 tot 13/12/2024.

We herinneren u aan de mededeling gedaan op 24 december 2024 waarbij u werd ingelicht dat de FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking gebruik maakte van een verlenging van 15 kalenderdagen om op uw aanvraag te antwoorden.

A. Betreffende de documenten:
In bijlage sturen wij u de gevraagde documenten, met name een pdf-bestand met alle gearchiveerde e-mails tussen de directie Internationaal Publiek Recht en DEME/GSR, met uitzondering van een aantal e-mails of onderdelen van e-mails die op basis van de uitzonderingsgronden uit artikel 27 wet Toegang Milieu-informatie niet openbaar gemaakt kunnen worden. Deze motivering kan u hieronder terugvinden.

De Directie Internationaal Publiek Recht beschikt niet over papieren briefwisseling aangezien de digitalisering van de communicatie.

De persoonsgegevens, andere niet-publiceerbare milieu-informatie of informatie die niet als milieu-informatie beschouwd wordt, zijn in het document telkens geschrapt door middel van een zwarte balk of een witte kader met drie punten tussen haakjes (…).

Gezien de grootte van de documenten, worden deze via 3 aparte e-mails verstuurd.

B. Betreffende de uitzonderingsgronden:
De gehanteerde uitzonderingsgronden, op basis van artikel 27 wet Toegang Milieu-informatie en art. 6 wet openbaarheid bestuur, de volgende zijn:

- *De bescherming van de fundamentele rechten en vrijheden van de bestuurden en de persoonlijke levenssfeer van personen (artikel 27, § 1, 1° van de wet Toegang Milieu-*

informatie en artikel 6, § 1, 2° en § 2, 1° van de wet Openbaarheid van Bestuur);

- *Het vertrouwelijk karakter van de federale internationale betrekkingen van België (artikel 27, § 1, 3° van de wet Toegang Milieu-informatie en artikel 6, § 1, 3° van de wet Openbaarheid van Bestuur).*

De afweging die gemaakt is tussen deze uitzonderingsgronden en het algemeen belang houdt in het bijzonder rekening met het feit dat bepaalde documenten informatie beschikken over diplomatiek overleg tussen België en andere landen. Het vrijgeven van deze informatie aan derden zou onze relaties met deze landen in het gedrang brengen ».

1.4. Par un courriel du 17 mars 2025, la requérante remercie le SPF Affaires étrangères pour les informations déjà communiquées et complète sa demande de la manière suivante :

« Het lijkt erop dat de vergadernota's ontbreken in de informatie die u ons hebt verstrekt. Kunt u alstublieft met ons delen:

- *Het* ***aantal vergaderingen*** *(en hun* ***onderwerpen****) dat u had met GSR-DEME tussen 2021 en vandaag?*

Wat betreft de opmerkingen over de draft regulations van de ISA, lijkt de gedeelde informatie ongelijk over de jaren. Daarom vragen we om:
December 2021, 26e ISA-zitting, deel II:

- *de uitwisselingen met GSR-DEME*
- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

Maart-april 2022, 27e ISA-zitting, deel I:

- *de uitwisselingen met GSR-DEME*
- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

Juli 2022, 27e ISA-zitting, deel II:

- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

Oktober-november 2022, 27e ISA-zitting, deel III:

- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated*

Maart 2023, 28e ISA-zitting, deel I:

- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

Juli 2023, 28e ISA-zitting, deel II:

- *de uitwisselingen met GSR-DEME*
- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

Maart 2024, 28e ISA-zitting, deel I:

- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

Juli 2024: 28e ISA-zitting, deel II:

- *de uitwisselingen met GSR-DEME*
- *de definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area*
- *alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting*

In dossier 2023:

- *Er lijkt een antwoord te ontbreken van de FOD Buitenlandse Zaken aan GSR over de deelname van professor Peacock aan de Belgische delegatie voor de volgende ISA-top (zie e-mailketen*

08/02/2023): wat was de uiteindelijke beslissing van de FOD Buitenlandse Zaken? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?

- *Er lijkt een hiaat te zitten in de e-mailwisselingen van 17/08/2023 over een "Super Facilitator", eindigend met een antwoord van FOD Buitenlandse Zaken op 17/10/2023, waarin stond dat u contact zou opnemen met GSR. Wat is de uiteindelijke beslissing van FOD Buitenlandse Zaken?*
  Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?
- *Er lijkt een stuk te ontbreken in de e-mail van Buitenlandse Zaken aan GSR, 16/10/2023:*
  "Bijgevoegd vindt u een brief van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken". Waar gaat die brief over?
- *Er lijkt een stuk te ontbreken in de e-mail van GSR aan Buitenlandse Zaken, 17/10/2023: Re: ISA Raadsvergadering juli 2023 - Gedragscode: "bijgevoegd vindt u onze reactie op het onderstaande".*
  Wat is de bijlage en wat staat hieronder? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?
- *Er lijkt een gat te zitten in de e-mailwisseling met @blueglobalsolutions.com, 2/11/2023:*
  "Goedenavond, ik hoop dat je veel plezier hebt met de Duitsers vanavond. Even een berichtje zodat je mijn e-mailadres hebt." Wat is de context van die e-mail? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?

In het dossier 2022-2:

- *De e-mailuitwisselingen over de "Financial Payment Regime" stoppen op 19/07/2022 met Deme die vraagt om een vergadering met de FOD om de volgende ISA-vergadering voor te bereiden en af te stemmen op het onderwerp. Ze delen een "Briefing Note of the Chair from June 2022", uit Duitsland, als inspiratie. Wat was het antwoord van de FOD?*
- *Op 19/05/2022 bereidt de FOD Buitenlandse Zaken de volgende ISA-top voor en schrijft aan de GSR: "Zoals eerder uitgelegd, zou BE ook een voorstel indienen om de aannemers als waarnemers te beschouwen. Maar zo een voorstel zal waarschijnlijk een beetje tijd in beslag nemen voordat een beslissing daarover genomen wordt." Wat gebeurde er daarna?*

Ging dat voorstel door? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?

In dossier 2021:
Er lijken geen e-mailuitwisselingen te zijn tussen 21 januari en 21 mei? Gezien het patroon van uw uitwisselingen met GSR-DEME lijkt dit onwaarschijnlijk. Kunt u dat deel van uw uitwisselingen opnieuw bekijken en de uitwisselingen over diepzeemijnbouw met ons delen? »

1.5. Par un courriel du 1er mai 2025, le SPF Affaires étrangères répond de la manière suivante à cette demande complémentaire :

« *Hierbij vindt u ons antwoord op uw aanvraag van 17 maart 2025. We herinneren u aan de mededeling gedaan op 16 april 2025 waarbij u werd ingelicht dat de FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking gebruik maakte van een verlenging van 15 kalenderdagen om op uw aanvraag te antwoorden.*

1. Het aantal vergaderingen (en hun onderwerpen) dat u had met GSR-DEME tussen 2021 en vandaag?

Het is niet mogelijk om het aantal vergaderingen en contacten en hun onderwerpen mee te delen. FOD Buitenlandse Zaken heeft immers geen verslagen opgesteld van deze bijeenkomsten en contacten.

2. De definitieve opmerkingen van België aan de ISA over draft standards and guidelines associated with the draft regulations on exploitation of mineral resources in the Area en alle standpuntnota's of publieke verklaringen van België ter gelegenheid van de ISA-zitting, mbt ISA zittingen Dec 2021 – Juli 2024

Dit verzoek gaat in de eerste plaats voorbij aan de wijze waarop de vergaderingen van de Raad en de onderhandelingen verlopen. Er zijn geen "definitieve" opmerkingen van België tijdens de zittingen van de Raad. Belgïe, via zijn Permanente Vertegenwoordiging in Kingston, neemt deel aan het onderhandelingsproces en komt

tussen wanneer het nodig of gepast is, in overeenstemming met de instructies die door FOD Buitenlandse Zaken worden verstuurd.

FOD Buitenlandse Zaken heeft geen definitieve tekst van de Belgische interventies bij de zittingen van de Raad. De FOD Buitenlandse Zaken kan Greenpeace doorverwijzen naar de documenten en bronnen die ISA zelf op haar website heeft gepubliceerd. Er zijn ook bulletins uitgegeven door andere actoren/NGO's die gedetailleerde informatie geven over de diverse interventies tijdens de zittingen.

Als dit verzoek daadwerkelijk bedoeld is om de instructies te verkrijgen die door FOD Buitenlandse Zaken naar de post van Kingston zijn gestuurd, zijn wij van mening dat deze instructies, die over het algemeen geen precieze interventieteksten bevatten, maar Lines To Take die de BE-positie inhouden en een interventie kunnen begeleiden, op basis van de uitzonderingsgronden uit artikel 27, §1, 3° van de wet Toegang Milieu-informatie, niet openbaar gemaakt kunnen worden (zie ook artikel 6, §1, 3°, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur). Deze instructies kunnen we niet delen.

De afweging die gemaakt is tussen deze uitzonderingsgronden en het algemeen belang houdt in het bijzonder rekening met het feit dat bepaalde documenten informatie bevatten over diplomatiek overleg tussen België en andere landen. Het vrijgeven van deze informatie aan derden zou onze relaties met deze landen in het gedrang brengen.

Er moet ook rekening mee worden gehouden dat er over een aantal punten nog steeds wordt onderhandeld en het vrijgeven van de standpunten deze onderhandelingen kunnen bemoeilijken en de interne consultaties binnen de ISA beïnvloeden.

3. Uitwisselingen met GSR-DEME in verband met de zittingen van de raad December 2021 – juli 2024

De emails die FOD Buitenlandse Zaken heeft kunnen terugvinden werden via onze emails van 30 januari 2025 aan Greenpeace bezorgd. De specifieke vragen die U heeft over deze documenten

worden hieronder besproken. De documenten die werden verzonden hebben betrekking op de periode 01/04/2021 – 13/12/2024 en moeten dus beschouwd worden als het antwoord op uw vorige aanvraag (zie onze email van 30 januari 2025). Voor specifieke opmerkingen over specifieke documenten, zie hieronder.

4. Dossier 2023 (meegedeeld op 30 januari 2025)

- *Er lijkt een Antwoord te ontbreken van de FOD Buitenlandse Zaken aan GSR over de deelname van professor Peacock aan de Belgische delegatie voor de volgende ISA-top (zie e-mailketen 08/02/2023): wat was de uiteindelijke beslissing van de FOD Buitenlandse Zaken? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen? Zie verdere uitwisselingen in bijlage.*

- *Er lijkt een hiaat te zitten in de e-mailwisselingen van 17/08/2023 over een "Super Facilitator", eindigend met een antwoord van FOD Buitenlandse Zaken op 17/10/2023, waarin stond dat u contact zou opnemen met GSR. Wat is de uiteindelijke beslissing van FOD Buitenlandse Zaken? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?*

  We hebben geen verdere uitwisselingen over dit onderwerp teruggevonden. Het idee voor een "Super Facilitator" lijkt niet verder te zijn uitgewerkt.

- *Er lijkt een stuk te ontbreken in de e-mail van Buitenlandse Zaken aan GSR, 16/10/2023: "Bijgevoegd vindt u een brief van de Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken". Waar gaat die brief over?*

  Deze brief/bijlage werd niet gecommuniceerd op basis van de uitzondering met betrekking tot de bescherming van de fundamentele rechten en vrijheden van de bestuurden en de persoonlijke levenssfeer van personen van artikel 27, §1, 1° van de wet Toegang Milieu-informatie en artikel 6, § 1, 2° en § 2, 1° van de wet Openbaarheid van Bestuur.

- *Er lijkt een stuk te ontbreken in de e-mail van GSR aan Buitenlandse Zaken, 17/10/2023: Re: ISA Raadsvergadering juli*

2023 - Gedragscode: "bijgevoegd vindt u onze reactie op het onderstaande". Wat is de bijlage en wat staat hieronder? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?

Deze brief/bijlage werd niet gecommuniceerd op basis van de uitzondering met betrekking tot de bescherming van de fundamentele rechten en vrijheden van de bestuurden en de persoonlijke levenssfeer van personen van artikel 27, §1, 1° van de wet Toegang Milieu-informatie en artikel 6, § 1, 2° en § 2, 1° van de wet Openbaarheid van Bestuur.

- *Er lijkt een gat te zitten in de e-mailwisseling met @blueglobalsolutions.com, 2/11/2023: "Goedenavond, ik hoop dat je veel plezier hebt met de Duitsers vanavond. Even een berichtje zodat je mijn e-mailadres hebt." Wat is de context van die e-mail? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?*

  Deze mail heeft geen bijzondere context, maar zoals er staat, was enkel bedoeld om email adres/contact details te bezorgen. De referentie naar de Duitsers of een Duitse evenement heeft niets te maken met milieu informatie.

5. Dossier 2022-2 (meegedeeld op 30 januari 2025)

- *De e-mailuitwisselingen over de "Financial Payment Regime" stoppen op 19/07/2022 met Deme die vraagt om een vergadering met de FOD om de volgende ISA-vergadering voor te bereiden en af te stemmen op het onderwerp. Ze delen een "Briefing Note of the Chair from June 2022", uit Duitsland, als inspiratie. Wat was het antwoord van de FOD?*

  We hebben geen verdere uitwisselingen met Deme/GSR over dit onderwerp teruggevonden. In ieder geval, werd de analyse van dit onderwerp vervolgens toevertrouwd aan een Belgische universiteit, die de verschillende opties en mogelijkheden moest onderzoeken.

- *Op 19/05/2022 bereidt de FOD Buitenlandse Zaken de volgende ISA-top voor en schrijft aan de GSR: "Zoals eerder uitgelegd, zou*

BE ook een voorstel indienen om de aannemers als waarnemers te beschouwen. Maar zo een voorstel zal waarschijnlijk een beetje tijd in beslag nemen voordat een beslissing daarover genomen wordt." Wat gebeurde er daarna? Ging dat voorstel door? Kunnen we de verdere uitwisselingen over dit onderwerp verkrijgen?

Dit voorstel ging uiteindelijk niet door. We hebben geen verdere uitwisselingen met Deme/GSR over dit onderwerp teruggevonden.

6. In dossier 2021 (meegedeeld op 30 januari 2025)

- *Er lijken geen e-mailuitwisselingen te zijn tussen 21 januari en 21 mei? Gezien het patroon van uw uitwisselingen met GSR-DEME lijkt dit onwaarschijnlijk. Kunt u dat deel van uw uitwisselingen opnieuw bekijken en de uitwisselingen over diepzeemijnbouw met ons delen?*

  We hebben geen bijkomende e-mailuitwisselingen teruggevonden.

  Tegen de beslissing die betrekking heeft op de wet milieu-informatie, kan u administratief beroep instellen binnen een termijn van zestig kalenderdagen te rekenen vanaf de dag na het versturen van de beslissing. Het verzoekschrift dient schriftelijk te worden ingediend bij de Federale Beroepscommissie voor de toegang tot milieu-informatie. Tegen de beslissing die betrekking heeft op de wet openbaarheid van bestuur, kan u een verzoek tot heroverweging richten tot de FOD Buitenlandse Zaken, Karmelietenstraat 15, 1000 Brussel, en terzelfdertijd de Commissie voor de toegang tot bestuursdocumenten verzoeken een advies uit te brengen ».

1.6. Par un courriel du 12 mai 2025, la requérante introduit un recours, en langue française, devant la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la Commission) contre la décision de refus partiel du SPF Affaires étrangères.

1.7. Par un courrier du lendemain, la Commission sollicite auprès du SPF Affaires étrangères que lui soient communiqués les documents demandés par la requérante ainsi que sa position par écrit, pour le 26 mai 2025.

1.8. Par un courriel du 29 mai 2025, le SPF Affaires étrangères communique à la Commission les observations suivantes :

> « *1. En date du 17 mars 2025, Greenpeace a fait parvenir au SPF Affaires étrangères une demande d'accès aux informations environnementales relative à l'activité et aux positions exprimées par le SPF Affaires étrangères dans le cadre de l'Autorité internationale des Fonds marins (AIFM), ainsi qu'aux contacts et communications avec l'entreprise GSR-DEME.*
>
> *Cette demande du 17 mars représentait à la fois une nouvelle demande, ainsi qu'une demande complémentaire à celle introduite en décembre dernier, et à laquelle le SPF Affaires étrangères avait répondu le 30 janvier 2025.*
>
> *Le SPF Affaires étrangères a répondu à la demande du 17 mars 2025 par email du 1er mai 2025, après avoir notifié Greenpeace en date du 16 avril 2025 qu'il serait fait application d'un délai supplémentaire de 15 jours, comme le prévoit l'article 22, §3, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement.*
>
> *Dans cette réponse du 1er mai 2025, le SPF Affaires étrangères a répondu positivement à certaines demandes, tout en en rejetant d'autres.*
>
> *2. Le recours introduit par Greenpeace contre la décision/réponse du SPF Affaires étrangères s'articule autour de 5 points :*
>
> *A) Nombre de réunions et leurs objets, entre le SPF Affaires étrangères et GSR-DEME, sur la période 01/01/2021 – 17/03/2025*
>
> *B) Commentaires partagés par la Belgique avec l'AIFM, sur la période décembre 2021 – juillet 2024 et copie des interventions publiques et officielles de la Belgique auprès de l'AIFM, sur la période décembre 2021 – juillet 2024*
> *C) Demande d'accès aux instructions envoyées par le SPF Affaires étrangères à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'AIFM à Kingston, à l'occasion des sessions du Conseil de l'AIFM qui ont eu lieu entre décembre 2021 et juillet 2024*

D) Demande d'accès aux annexes de deux emails.

3. Le SPF Affaires étrangères fournit les observations écrits suivantes.

A) Nombre de réunions et leurs objets, entre le SPF Affaires étrangères et GSR-DEME, sur la période 01/01/2021 – 17/03/2025

4. Le SPF Affaires étrangères n'effectue pas de rapportage systématique des réunions avec GSR-DEME. Ainsi, fournir le nombre des réunions et leurs objets peut s'avérer problématique et peu aisé. Des recherches sont malgré tout actuellement effectuées auprès des différents collègues afin de pouvoir retrouver les éléments demandés. Les éléments qui seront retrouvés seront communiqués ultérieurement, dès que possible.

5. Il convient de relever dès à présent que la plupart des interactions/réunions/entrevues de l'Ambassade de Belgique à Kingston avec DEME-GSR, lors des sessions du Conseil et de l'Assemblée de l'AIFM pour la période considérée, sont des contacts informels (discussion en marge des réunions, lunch informels), pareils à ceux que l'Ambassade a avec Greenpeace lors de ces mêmes événements. Etant donné l'absence de traces écrites, il n'est pas possible de documenter ces rencontres-là.

B) Commentaires partagés par la Belgique avec l'AIFM, sur la période décembre 2021 – juillet 2024 et copie des interventions publiques et officielles de la Belgique auprès de l'AIFM, sur la période décembre 2021 – juillet 2024

6. Le SPF Affaires étrangères comprend que la requérante demande à recevoir deux types de documents :

- *d'une part, tous les commentaires écrits envoyés par la Belgique à l'AIFM sur la période décembre 2021 – juillet 2024, représentant les positions et contributions de la Belgique sur les projets de normes et directives associés aux projets de règlementation sur l'exploitation des ressources minérales dans la Zone ;*

- *d'autre part, la copie des interventions publiques et officielles de la Belgique auprès de l'AIFM, sur la même période.*

7. Le SPF Affaires étrangères note tout d'abord que la demande de Greenpeace est formulée de manière plus claire dans son recours que dans sa demande du 17 mars 2025.

8. En ce qui concerne les commentaires écrits, il convient de noter que toutes les contributions/commentaires écrits envoyés par la Belgique à l'AIFM sont publiés sur le site de l'AIFM (voir par exemple pour la 30ème session du Conseil de l'AIFM, partie I, https://www.isa.org.jm/session-30-council-part-1-march-2025/#1722530200073-4c24cbb1-1147).

9. Il s'agit donc d'information publique, qui peuvent être consultées librement par Greenpeace. Il ne paraît pas découler de la lettre et de l'esprit de la loi du 5 août 2006 que le SPF Affaires étrangères ait ainsi pour obligation de fournir ces informations qui sont déjà publiques.

10. Pour ce qui est des interventions publiques et officielles faites oralement par la Belgique auprès de l'AIFM, lors des diverses sessions du Conseil et de l'Assemblée, il convient de souligner ici également que ces interventions sont faites de manière publique, lors des diverses sessions, formelles et informelles, qui sont ouvertes au public, et peuvent être suivie en ligne depuis quelques années (et assurément pour la période considérée).

Il existe en outre des compte-rendus détaillés (mais non verbatim) des diverses sessions du Conseil, établis par l'international Institute for Sustainable Development via l'Earth Negociations Bulletin qui est disponible en ligne (https://enb.iisd.org/archives). L'AIFM conserve en outre les transcripts des interventions, qui peuvent être obtenus sur demande.

11. Les interventions publiques et officielles de la Belgique auprès de l'AIFM sont généralement effectuées par le/la Représentant permanent(e), selon les lignes directrices qui sont communiquées au poste de Kingston, via mails officiels, préalablement à chaque réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

Ces instructions ou lignes directrices consistent la plupart du temps en divers points, articulés selon diverses thématiques, qui permettent de baliser et structurer une intervention.

Quand ces instructions contiennent le texte d'une intervention publique orale à effectuer, il s'agit de différencier deux cas de figure : soit il s'agit d'un texte définitif, à lire en l'état auprès de l'AIFM, et auquel cas le SPF Affaires étrangères n'a pas d' objection à le partager (voir infra n°12 pour les textes retrouvés) ; soit il s'agit plus de projets qui doivent être adaptés ou qui sont conditionnés à la réalisation de l'une ou l'autre condition/évolution des débats. Dans ce cas, les textes transmis par instructions ne reflètent pas nécessairement l'intervention publique et officielle de la Belgique, et ne doivent pas être communiqués.

12. Le SPF Affaires étrangères n'a bien entendu aucun problème à fournir les texte des interventions effectivement prononcées par la Belgique, lorsque ceux-ci existent en format écrit et sont en sa possession.

13. Ainsi, après introduction de son recours par Greenpeace le 12 mai dernier, des recherches plus approfondies ont été conduites, et les textes ci-joints ont été retrouvés :

- *textes d'interventions communiqués par le SPF Affaires étrangères à Ambassade Kingston, conseil AIFM – décembre 2021*
- *statement 04/11/2022 – roadmap*
- *statement 04/11/2022 – what if scenario*
- *statement 10/11/2022*
- *Opening Statement , Conseil AIFM, mars 2023*
- *Final Statement, Conseil AIFM, mars 2023*
- *Intervention de la Belgique lors de l'Assemblée AIFM, juillet 2024*

14. Pour ce qui concerne les interventions de la Belgique pour lesquelles le SPF Affaires étrangères ne possède pas de texte définitif ou effectivement prononcé, le SPF Affaires étrangères fait valoir qu'il ne lui revient pas de devoir effectuer les démarches

auprès de l'AIFM ou de rechercher dans les ressources en ligne (voir supra) afin de fournir l'information à Greenpeace.

15. Rappelons en outre que Greenpeace International participe en tant qu'observateur aux travaux de l'AIFM ; Greenpeace Belgique a en outre déjà été inclus à plusieurs reprises à la délégation belge lors de diverses sessions du Conseil de l'AIFM (sauf erreur, sa dernière participation remonte à juillet 2023), en tant que conseiller, et ce au même titre que des membres de GSR. Greenpeace était donc dans la salle certaines années et a entendu elle-même les interventions faites alors par la Belgique.

C) Demande d'accès aux instructions envoyées par le SPF Affaires étrangères à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'AIFM à Kingston, à l'occasion des sessions du Conseil de l'AIFM qui ont eu lieu entre décembre 2021 et juillet 2024

16. Le SPF Affaires étrangères note tout d'abord que la demande d'accès aux instructions concernées ne faisait pas partie de la demande initiale de Greenpeace du 17 mars 2025.

17. Comme indiqué supra, le SPF Affaires étrangères ne dispose pas toujours du texte des interventions orales de la Belgique auprès de l'AIFM. Le texte de certaines de ces interventions a été entretemps retrouvé, et le SPF Affaires étrangères n'a bien entendu aucune objection à les communiquer (voir supra n°13).

18. Pour les interventions dont le SPF Affaires étrangères ne dispose pas du texte, il est aisé pour Greenpeace d'en obtenir un compte rendu détaillé (voir supra n°9) ou même le transcript auprès de l'AIFM.

19. Comme expliqué supra (voir n°11, 12 et 13), la communication des instructions concernées à Greenpeace ne permettrait en réalité pas de prendre connaissance des interventions exactes de la Belgique auprès de l'AIFM, hormis pour les documents d'interventions listés au point n°13. Il s'agit en effet la plupart du temps de points destinés à baliser une intervention ; et quand un texte d'intervention est communiqué, il s'agit souvent d'un projet qui doit être mis en œuvre ou amendé selon certaines conditions

(voir par exemples instructions communiquées par email officiel du 6 décembre 2021). En tout état de cause, les instructions (emails officiels et annexes) contiennent bien plus d'information que les seuls éléments d'interventions, et à ce titre, le recours de Greenpeace excède largement la demande initiale du 17 mars 2025.

20. Encore une fois, les sources publiques mentionnées supra sont nettement plus adéquates pour prendre connaissance des interventions publiques et officielles de la Belgique auprès de l'AIFM sur la période considérée. La nouvelle demande formulée par Greenpeace dans son recours en lien avec les instructions envoyées par le SPF Affaires étrangères à l'Ambassade de Belgique à Kingston n'est donc pas de nature à répondre à sa demande initiale du 17 mars 2025, qui concernait les déclarations officielles et publiques de la Belgique auprès de l'AIFM. Ce faisant, le SPF Affaires étrangères a quelque peu l'impression que Greenpeace va à la pêche aux informations, et ne recherche pas une information spécifique.

21. En outre, ainsi que l'a mentionné le SPF Affaires étrangères dans sa réponse du 1er mai 2025, les mails officiels d'instructions que le SPF Affaires étrangères envoie au poste de Kingston à l'occasion des session du Conseil/Assemblée de l'AIFM, tombent sous le champ d'application de l'exception visée à l'article 27, § 1er, 3°, qui prévoit que : « (…) l'instance environnementale rejette la demande si l'intérêt servi du public ne l'emporte pas sur la protection d'un des intérêt suivants :
3° le caractère confidentiel des relations fédérales internationales de la Belgique et des relations de la Belgique avec des institutions supranationales et les relations de l'autorité fédérale avec les communautés et régions ».

22. Ces instructions contiennent un ensemble d'éléments enchevêtrés et interconnectés de positionnement de la Belgique, d'actions à entreprendre dans différents cas de figure, de commentaires sur les actions d'autres pays ou candidats, à propos de négociations qui, dans certaines des dimensions abordées, sont aujourd'hui toujours en cours.

23. Communiquer les instructions envoyées par le SPF Affaires étrangères affaiblirait la position de la Belgique, et nuirait ses relations avec les autres états membres de l'AIFM, et ce, tout particulièrement dans le contexte international et multilatéral actuel, qui est particulièrement sous tension.

24. Certaines des instructions sont relatives à des discussions qui ont lieu avec certains états en particulier, groupes d'états, ou états like-minded, et qui n'ont pas vocation à être portée au niveau plénier ou public de l'AIFM ; communiquer ces commentaires affaiblirait considérablement la position de la Belgique vis-à-vis de ces états, et risquerait d'être problématique pour ces états eux-mêmes ; la fiabilité de notre pays, et son positionnement diplomatique, risqueraient de s'en trouver considérablement affaibli.

25. Ces instructions concernent pour partie des éléments qui font encore l'objet de négociation. Prendre efficacement part à des négociations nécessite le maintien d'un espace de négociation qui suppose une certaine marge entre les instructions reçues en interne et le point de vue exprimé en externe, ce qui permet de s'adapter aux dynamiques, par nature évolutives, d'une négociation.

26. Compte tenu ce qui précède, et étant donné le caractère déjà très largement public assuré aux interventions de la Belgique auprès de l'AIFM, le SPF Affaires étrangères considère que l'exception invoquée doit être pleinement appliquée et qu'il ne peut être fait droit aux demandes de Greenpeace à recevoir les mails d'instructions concernés, et leurs annexes.

27. Les mails d'instructions et leurs annexes sont fournis en annexe des présentes observations écrites.

D) Demande d'accès aux annexes de deux emails.

28. Les documents en question sont deux lettres relatives à un incident qui s'est produit lors de la session du Conseil de juillet 2023, et impliquant une employée de GSR admise en tant que conseillère externe de la délégation belge.

29. Ces courriers ne contiennent pas d'information environnementale.

30. Ils tombent en outre sous le champ d'application de l'article 27, §1er, 1°, de la loi du 5 août 2006 au sens où ils concernent un comportement individuel et une personne en particulier.

31. Ces deux courriers sont fournis à la Commission en annexe des présentes observations écrites.

32. A noter que le même problème s'était posé concernant la participation de Greenpeace à la délégation belge auprès du Conseil de l'AIFM de juillet 2023, et qu'une lettre similaire à celle envoyée à DEME-GSR, avait été envoyée à Greenpeace ».

1.9. Les documents demandés sont remis au secrétariat de la Commission, contre accusé de réception, le 3 juin 2025.

2. Recevabilité du recours

2.1. La Commission estime que le recours est recevable.

2.2. Si la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne fixe pas de délai à respecter pour l'introduction d'une demande d'avis auprès de la Commission fédérale d'accès aux documents administratifs, il en va autrement de la loi du 5 août 2006 dont l'article 35 dispose que le requérant peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1er, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou, en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours.

2.3. En l'espèce, la requérante a introduit son recours contre la décision de refus du SPF Affaires étrangères dans les soixante jours à compter de sa réception.

Partant, le recours est recevable.

3. Applicabilité de la loi du 5 août 2006

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées relèvent du champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi s'applique aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a), et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1er) et qui disposent d'informations environnementales (art. 18, § 1er).

3.1 Champ d'application personnel

3.1.1. La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme : «

a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;

b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative ».

3.1.2. Le SPF Affaires étrangères est un organe de la personne morale de l'État fédéral et appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1°, a), de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl.* Chambre, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13).

Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de la loi.

3.2 Champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie à l'article 3, 4°, comme :

« *Toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :*

a) ***l'état des éléments de l'environnement****, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;*

b) ***l'état de santé de l'homme et sa sécurité*** *y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*

c) ***l'état de sites culturels de valeur et de constructions****, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;*

d) ***des facteurs****, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement* ***qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences*** *sur les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;*

e) ***les mesures et activités ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences*** *sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d ;*

f) ***les mesures et activités ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer*** *l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;*

g) ***les analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques*** *utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f) ;*

h) ***les rapports sur l'application de la législation environnementale*** *».*

3.2.2. La Commission relève que les informations demandées sont relatives à la position de la Belgique sur la réglementation de l'exploitation minière en eaux profondes et ce, au sens de l'article 3, 4°, a), e) et f) de la loi du 5 août 2006.

Par conséquent, la Commission constate que les informations sollicitées constituent des informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006.

Ce n'est d'ailleurs pas contesté par le SPF Affaires étrangères.

3.3 Objet du recours

3.3.1. Les différents échanges intervenus entre le requérant et l'instance environnementale ont rendu complexe l'identification de l'objet exact du recours.

3.3.2. Dans un premier courriel daté du 13 décembre 2024, la requérante formule une demande d'accès initiale qui porte sur les informations environnementales suivantes :

Informations demandées
L'ensemble des communications et documents échangés entre le SPF Affaires étrangères et les co-contractants GSR et DEME, relatifs à l'exploitation minière en eaux profondes, entre le 1er avril 2021 et le 13 décembre 2024.

3.3.3. Par un courriel du 30 janvier 2025, le SPF Affaires étrangères accède à la demande de la requérante (sous la forme d'annexes réparties, en raison de leur poids, en trois courriels distincts), sous réserve des informations couvertes par les motifs d'exception suivants :

- les libertés et les droits fondamentaux des administrés et en particulier, la protection de la vie privée ;
- le caractère confidentiel des relations fédérales internationales de la Belgique.

Il s'agit donc d'une première décision de refus partiel.

3.3.4. Par un courriel du 17 mars 2025, la requérante complète sa demande sur base de l'examen des documents reçus et introduit, ce qui doit être considéré comme une nouvelle demande, portant sur :

Informations demandées	Réponse du SPF
1. Le nombre de réunions et leurs objets, tenues entre le SPF et GSR-DEME	Communique si dispose des éléments, sinon pas en possession du SPF
2.a. Les observations finales de la Belgique sur les projets de normes et lignes directrices	Commentaires écrits publiés sur le site de l'AIFM
2.b. Les interventions et déclarations publiques officielles de la Belgique	Communique si dispose du texte définitif, sinon pas en possession du SPF
3. Les échanges avec GSR-DEME au sujet des séances de l'AIFM	Déjà envoyés dans la réponse du SPF du 30 janvier 2025
4. Plusieurs questions spécifiques sur les documents envoyés.	Réponses fournies **sous réserve de deux annexes à des courriels** qui ne contiennent pas d'information environnementale et dont le contenu est couvert par l'article 27, § 1er, 1°.

3.3.5. Par un courriel du 1er mai 2025, le SPF Affaires étrangères répond positivement à une partie de la demande de la requérante, sous réserve :
- des documents qui ne sont pas en possession du SPF ;
- des documents couverts par le motif d'exception de l'article 27, § 1er, 3° ;
- des documents couverts par le motif d'exception de l'article 27, § 1er, 1°.

Partant, le recours porte exclusivement sur ces éléments.

3.4 Examen des motifs de refus soulevés

3.4.1 « Le nombre de réunions et leurs objets »

La Commission relève que le SPF Affaires étrangères justifie son refus de communiquer ces informations de la manière suivante :

> « L*e SPF Affaires étrangères n'effectue pas de rapportage systématique des réunions avec GSR-DEME. Ainsi, fournir le nombre des réunions et leurs objets peut s'avérer problématique et peu aisé. Des recherches sont malgré tout actuellement effectuées auprès des différents collègues afin de pouvoir retrouver les éléments demandés. Les éléments qui seront retrouvés seront communiqués ultérieurement, dès que possible ».*

Dans la mesure où les documents trouvés seront transmis à la requérante et qu'il est de jurisprudence constante que le droit d'accès à l'information environnementale n'implique pas d'obligation, dans le chef de l'instance concernée, de créer un document pour répondre aux besoins des demandeurs, le recours doit être déclaré non-fondé pour ce premier point.

3.4.2 Commentaires écrits et interventions publiques officielles

3.4.2.1. La Commission relève ensuite que le SPF Affaires étrangères invoque également à l'appui de son refus le raisonnement suivant :

> « *En ce qui concerne les commentaires écrits, il convient de noter que toutes les contributions/commentaires écrits envoyés par la Belgique à l'AIFM sont publiés sur le site de l'AIFM (voir par exemple pour la 30ème session du Conseil de l'AIFM, partie I, https://www.isa.org.jm/session-30-council-part-1-march-2025/#1722530200073-4c24cbb1-1147).*
>
> *Il s'agit donc d'information publique, qui peuvent être consultées librement par Greenpeace. Il ne paraît pas découler de la lettre et de l'esprit de la loi du 5 août 2006 que le SPF Affaires étrangères ait ainsi pour obligation de fournir ces informations qui sont déjà publiques ».*

La loi du 5 août 2006 définit l'information environnementale comme toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale et qui concerne l'environnement et ses diverses composantes. En l'espèce, le critère essentiel est de savoir si l'instance environnementale dispose ou non de l'information.

Le fait que celle-ci soit déjà accessible au public n'a pas d'impact sur le droit d'une personne d'obtenir ce document de la part de l'instance qui la détient. Par conséquent, contrairement à ce qu'indique le SPF Affaires étrangères, rien dans la loi du 5 août 2006 ne permet à une instance environnementale de refuser de communiquer une information environnementale qu'elle détiendrait, au motif que celle-ci est déjà accessible par un autre biais.

Par contre, dans la mesure où le SPF Affaires étrangères transmet un lien précis via lequel il est possible de trouver les informations demandées, il satisfait aux exigences de la loi du 5 août 2006.

Le recours doit être déclaré sans objet sur ce point.

3.4.2.2. S'agissant des interventions publiques et officielles de la Belgique auprès de l'AIFM, le SPF Affaires étrangères indique que :

« *ces interventions sont faites de manière publique, lors des diverses sessions, formelles et informelles, qui sont ouvertes au public, et peuvent être suivie en ligne depuis quelques années (et assurément pour la période considérée).*

> *Il existe en outre des comptes-rendus détaillés (mais non verbatim) des diverses sessions du Conseil* […]. *L'AIFM conserve en outre les transcripts des interventions, qui peuvent être obtenus sur demande.*
> […]
> *Le SPF Affaires étrangères n'a bien entendu aucun problème à fournir les texte des interventions effectivement prononcées par la Belgique, lorsque ceux-ci existent en format écrit et sont en sa possession.*
> […]
> *Pour ce qui concerne les interventions de la Belgique pour lesquelles le SPF Affaires étrangères ne possède pas de texte*

> *définitif ou effectivement prononcé, le SPF Affaires étrangères fait valoir qu'il ne lui revient pas de devoir effectuer les démarches auprès de l'AIFM ou de rechercher dans les ressources en ligne (voir supra) afin de fournir l'information à Greenpeace* ».

Dans la mesure où les documents trouvés seront transmis à la requérante et qu'il est de jurisprudence constante que le droit d'accès à l'information environnementale n'implique pas d'obligation, dans le chef de l'instance concernée, de créer un document pour répondre aux besoins des demandeurs, le recours doit être déclaré non-fondé sur ce point également.

3.4.3 Les instructions à la Représentation permanente

3.4.3.1. Dans sa décision de refus partiel datée du 1er mai 2025, le SPF Affaires étrangères ajoute, au sujet de la demande de la requérante concernant les commentaires écrits et les interventions publiques officielles que :

> « *Als dit verzoek daadwerkelijk bedoeld is om de instructies te verkrijgen die door FOD Buitenlandse Zaken naar de post van Kingston zijn gestuurd, zijn wij van mening dat deze instructies, die over het algemeen geen precieze interventieteksten bevatten, maar Lines To Take die de BE-positie inhouden en een interventie kunnen begeleiden, op basis van de uitzonderingsgronden uit artikel 27, §1, 3° van de wet Toegang Milieu-informatie, niet openbaar gemaakt kunnen worden (zie ook artikel 6, §1, 3°, van de wet van 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur). Deze instructies kunnen we niet delen* ».

Dans son recours, la requérante conteste la rétention de ces instructions. Cependant, ainsi que cela est soulevé par le SPF Affaires étrangères, ce point du recours n'était manifestement pas inclus dans la demande initiale, qui se bornait viser les interventions publiques officielles de la Belgique et non les instructions sur lesquelles ces interventions sont éventuellement fondées.

Dans la mesure où ce point n'était pas visé dans la demande d'accès initiale, le recours doit être considéré comme irrecevable sur ce point.

Si la requérante souhaite avoir accès à ces documents, il convient d'introduire une nouvelle demande auprès du SPF Affaires étrangères.

3.4.4 Annexes à deux courriels

3.4.4.1. S'agissant, enfin des deux lettres annexées à des courriels datés respectivement des 16 et 17 octobre 2023, le SPF Affaires étrangères indique que :

> « *Les documents en question sont deux lettres relatives à un incident qui s'est produit lors de la session du Conseil de juillet 2023, et impliquant une employée de GSR admise en tant que conseillère externe de la délégation belge.*
>
> *Ces courriers ne contiennent pas d'information environnementale* ».

A la lecture de ces lettres, la Commission constate qu'elles ne contiennent aucune information environnementale au sens de l'article 3, 4°, de la loi du 5 août 2006.

Partant, la Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur l'accès à ces documents.

<u>Décision</u>

La Commission considère qu'au regard des éléments communiqués par le SPF Affaires étrangères, la demande d'accès aux informations environnementales introduite par la requérante porte sur :

- des informations environnementales qui lui déjà ont été communiquées ou que le SPF s'engage à lui communiquer ;
- des informations environnementales qui ne sont pas en possession de l'instance environnementale ;
- des informations qui ne figuraient pas dans la demande d'accès initiale ;
- des documents qui ne contiennent pas d'informations environnementales au sens de la loi du 5 août 2006.

Partant, le recours doit être déclaré partiellement irrecevable et non fondé.

Bruxelles, le 20 juin 2025,

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président